Dossier : GE 04-2020

Affaire : M. D. c/ M. G.

Audience du 16 avril 2021

Décision rendue publique
Par affichage le 17 mai 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

M. D., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (…), exerçant (…), a déposé une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, enregistrée le 6 avril 2020, à l'encontre de M. G., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (…), exerçant (…).

M. D. reproche à M. G. un comportement incompatible aux règles déontologiques de confraternité prescrites par les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 11 juin 2020.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le 23 juillet 2020, le conseil plénier de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a décidé de transmettre la plainte de M. D. sans s'y associer.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés les 13 octobre 2020 et 29 décembre 2020, M. D., représenté par Me Cordier-Dumetz, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de M. G. ;

2°) de rejeter les demandes de M. G. ;

3°) de condamner M. G. à lui verser une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

4°) de mettre à la charge de M. G. les dépens de l'instance ;

5°) de mettre à la charge de M. G. le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D. soutient que :
- M. G. a tenu à son encontre des propos injurieux, calomnieux et diffamatoires ;
- il a fait l'objet de la part de son confrère de faits de harcèlement ;
- le 20 février 2020, il a été victime d'une tentative d'homicide volontaire commise à son encontre par M. G. ;
- ces faits sont constitutifs de manquements aux règles déontologiques de confraternité de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par des mémoires enregistrés les 7 septembre 2020 et 24 novembre 2020, M. G., représenté par la Selarl OpThémis, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de rejeter la plainte de M. D.;

2°) de condamner M. D. à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour citation abusive en justice ;

3°) de mettre à la charge de M. D. les dépens de l'instance ;

4°) de mettre à la charge de M. D. le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. soutient que :
- les faits qui lui sont reprochés par M. D.ne sont pas établis ;
- ces faits ne sauraient caractériser un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;
- la plainte de M. D. n'ayant eu d'autres desseins que de lui nuire, il est fondé à demander sa condamnation à des dommages et intérêts pour citation abusive en justice.

M. le Président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné le 8 septembre 2020 M. Didier Suchetet, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par une ordonnance du 6 janvier 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 janvier 2021.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées par M. D. tendant à la condamnation de M. G. au versement de dommages et intérêts ne sont pas recevables devant la juridiction ordinale disciplinaire.

Par un mémoire en réponse au moyen relevé d'office présenté pour M. D. et enregistré le 1er mars 2021, M. D. abandonne ses conclusions tendant à la condamnation de M. G. à lui verser des dommages et intérêts pour une somme de 5 000 euros.

Le rapport de M. Suchetet, rapporteur, a été enregistré le 22 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2021 :
- le rapport de M. Suchetet ;
- les observations de Me Cordier-Dumetz, représentant M. D.;
- et les observations de Me Guillaumet-Decorne, représentant M. G..

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. M. D. a porté plainte le 11 mars 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne à l'encontre de M. G. pour des faits d'homicide volontaire et de harcèlement ainsi que pour avoir tenu à son encontre des propos injurieux, calomnieux et diffamatoires, en se prévalant de la méconnaissance par son confrère des règles déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. A la suite de l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, en application de l'article L. 4123-2 du code de la publique, a transmis la plainte de M. D. à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

Sur le bien-fondé de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

3. En premier lieu, M. D. n'établit pas, par les pièces versées à l'instance, que M. G. aurait tenu des propos ou diffusé des avis sur Internet mettant en cause la qualité des soins dispensés par M. D..

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. G. a déposé une plainte à l'encontre de M. D. en 2010 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne pour un différend l'opposant à son confrère lorsqu'ils ont exercé temporairement dans le même cabinet. L'instruction de cette plainte a donné lieu à une conciliation entre les parties le 28 octobre 2010, prévoyant leurs engagements respectifs quant aux modalités d'exercice de leur activité professionnelle au sein de ce cabinet. Dans de telles conditions, et alors par ailleurs que M. D. n'a pas décidé de donner suite à la plainte qu'il avait initialement déposée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne en raison d'une méconnaissance alléguée des termes de la conciliation par son confrère, aucun manquement de M. G. aux règles déontologiques énoncées par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ne saurait être retenu.

5. En troisième lieu, si M. D. soutient avoir fait l'objet de la part de M. G. d'appels téléphoniques à contenu injurieux, ces allégations ne sont corroborées par aucune pièce versée à l'instance de nature à en établir la réalité. Par ailleurs, si la compagne de M. G. a fait l'objet d'un rappel à la loi en 2016 pour avoir tenu lors de deux appels téléphoniques des propos injurieux à l'encontre de Madame D., de tels faits ne relèvent pas du champ d'application des règles déontologiques de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

6. En quatrième lieu, eu égard à leur contenu, les attestations de M. D. et de Mme L., versées à l'instance par M. D, ne permettent pas d'établir que M. G. mettrait en cause devant ses patients la qualité des soins dispensés par M. D.

7. En cinquième lieu, les propos que M. D. reproche à son confrère d'avoir tenu à son encontre le 19 mai 2020 et concernant leurs relations professionnelles lorsqu'ils ont partagé pendant six mois le même cabinet au cours de l'année 2010, ont été émis par M. G. devant l'officier de police judiciaire lors de son audition dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte à la suite de la plainte pénale de M. D. pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours sur la voie publique. Dans de telles circonstances et compte tenu de l'objet et de la teneur des propos litigieux, ces derniers ne sauraient, en tout état de cause, être regardés comme caractérisant un manquement de M. G. aux règles déontologiques de confraternité énoncées par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

8. En dernier lieu, les faits survenus le 20 février 2020 à l'origine de la plainte pénale déposée par M. D.à l'encontre de M. G. pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme sur la voie publique, laquelle au demeurant a fait l'objet d'un classement sans suite, ne relèvent pas d'un manquement de M. G. aux règles déontologiques de confraternité de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Il en va de même de la plainte déposée par M. G. à l'encontre de M. D. pour dénonciation calomnieuse à la suite de la plainte pénale de M. D..

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de méconnaissance par M. G. des règles déontologiques énoncées par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de M. G. une sanction disciplinaire au titre des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code.

<u>Sur les conclusions aux fins de dommages et intérêts pour citation abusive</u> :

10. Il ne résulte pas de l'instruction que la plainte de M. D. devant la juridiction disciplinaire de première instance présente un caractère abusif. Par suite, les conclusions reconventionnelles de M. G. tendant à ce que M. D. soit condamné à lui verser une somme de 1 000 euros à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive doivent être rejetées.

Sur les dépens de l'instance :

11. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

12. En l'absence de dépens dans la présente instance, les conclusions présentées par M. D.et M. G. sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Aux termes du I de l'article de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicables devant les chambres disciplinaires, dont les dispositions sont identiques à celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Les dispositions précitées de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. G. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. D. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. D. le versement de la somme que M. G. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de M. D.est rejetée.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par M. G. pour citation abusive sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. D., à M. G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Cordier-Dumetz et à Me Guillaumet-Decorne.

Affaire examinée à l'audience du 16 avril 2021 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 17 mai 2021.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot